

RÈGLEMENT
DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA
TECHNOLOGIE ¹⁾

du 2024

modifiant le règlement relatif aux installations et locaux de stockage d'explosifs, d'armes, de munitions, et de biens et technologies à des fins militaires ou policières²⁾

En vertu de l'article 33, paragraphe 4, de la loi du 13 juin 2019 relative à l'exercice d'activités économiques dans le domaine de la fabrication et du commerce d'explosifs, d'armes, de munitions et de biens et technologies à des fins militaires ou policière (Journal officiel de 2023, point 1743), il est ordonné ce qui suit:

Article 1 Le règlement du ministre du développement, du travail et de la technologie du 5 août 2021 relatif aux installations et locaux de stockage d'explosifs, d'armes, de munitions et de biens et technologies à des fins militaires ou policières (Journal officiel, point 1674) est modifié comme suit:

1) à l'article 3, les points 1 et 2 sont libellés comme suit:

- «1) installation de stockage de base — constituée d'un bâtiment ou d'une autre structure ou d'une partie distincte de celui-ci, destinée au stockage d'explosifs, d'armes, de munitions et de biens et technologies à des fins militaires ou policières, en particulier ceux qui, en raison de leur type ou de leur quantité, peuvent constituer une menace pour la vie ou la santé de nombreuses personnes pendant le stockage, ainsi que des dommages importants aux biens et à l'environnement en cas d'explosion, d'incendie, de perte de certains paramètres techniques ou d'autres événements indésirables;
- 2) installation de stockage provisoire — constituée par toute pièce d'un bâtiment ou d'une partie distincte de celui-ci, utilisée à des fins industrielles, de laboratoire ou commerciales, ou par une pièce d'une armurerie, destinée au stockage d'explosifs, d'armes, de munitions et de biens et technologies à des fins militaires ou policières en quantités ne présentant pas de risque important pour la vie ou la santé de nombreuses personnes, ni de dommages importants aux biens et à

¹)Le ministre du développement et de la technologie dirige le département gouvernemental de l'économie conformément à l'article 1, paragraphe 2, point 2) du règlement du premier ministre du 18 décembre 2023 relatif au champ d'activité détaillé du ministre du développement et de la technologie (Journal officiel, point 2721).

²) Le présent règlement a été notifié à la Commission européenne le ... sous le numéro ..., conformément à l'article 4 du règlement du Conseil des ministres du 23 décembre 2002 relatif au fonctionnement du système national de notification des normes et des actes juridiques (Journal officiel, point 2039; et Journal des lois de 2004, point 597), qui met en œuvre la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

l'environnement en cas d'explosion, d'incendie, de perte de certains paramètres techniques ou d'autres événements indésirables;»;

2) à l'article 5:

- a) le contenu existant doit être indiqué comme suit: 1),
- b) au paragraphe 1, point 3, les termes «article 3» sont remplacés par les termes «article 3, point 2»;
- c) un paragraphe 2 est ajouté et libellé comme suit:

«2. Les exigences techniques de l'installation de stockage visée au paragraphe 1 en ce qui concerne la sécurité incendie, dans la mesure où elles ne sont pas réglementées par le règlement, sont satisfaites par l'application de solutions techniques et de construction appropriées et par l'équipement en matériel de lutte contre l'incendie et en extincteurs, conformément aux exigences fixées respectivement par les dispositions de l'article 13, paragraphes 1 et 3, de la loi sur la protection contre l'incendie du 24 août 1991 (Journal officiel de 2024, point 275) et sur la base de l'article 7, paragraphe 2, point 1, de la loi du 7 juillet 1994 relative au droit de la construction (Journal officiel de 2023, point 682, tel que modifié).³⁾»;

3) à l'article 8:

- a) au point 2, les termes «(Journal officiel de 2020, point 1333, tel que modifié)³⁾» sont supprimés,
- b) au point 3, le point b) est libellé comme suit:
 - «b) les revêtements de plafond et les plafonds suspendus sont constitués d'articles ayant une classe de réaction au feu d'au moins B, d0),»
- c) le point 4) est libellé comme suit:

«4) installation de portes d'évacuation dans l'installation de stockage qui s'ouvrent vers l'extérieur de l'installation ou qui sont coulissantes; lorsque les fenêtres sont installées en tant qu'issues de secours secondaires, elles doivent s'ouvrir vers l'extérieur et leurs ouvertures ne doivent pas être inférieures à 0,75 m × 0,75 m et doivent permettre une évacuation en toute sécurité directement à l'extérieur de l'installation de stockage; la différence de hauteur entre le bord inférieur des fenêtres d'issues de secours secondaires et le niveau de la surface vers laquelle l'évacuation doit s'effectuer ne doit pas dépasser 0,9 m;»

- d) au point 6, les termes «(Journal officiel de 2021, point 869)» sont supprimés;

4) à l'article 11, le point 2 est libellé comme suit:

«2) empilage de colis contenant des explosifs, des armes, des munitions et des biens et technologies à des fins militaires ou policières, ainsi que les biens eux-mêmes — lorsque le stockage en colis n'est pas requis — d'une manière:

³⁾ Les modifications du texte commun de la loi visée ont été notifiées dans le Journal officiel de 2023, points 553, 967, 1506, 1597, 1681, 1688, 1762, 1890, 1963 et 2029.

- a) à empêcher le déplacement ou le basculement accidentel des biens ou des colis contenant des biens, ou leur déformation due à un poids excessif lorsqu'un bien ou un colis est placé sur un autre bien ou colis,
 - b) à permettre de manœuvrer facilement les biens ou des colis contenant des marchandises en cas de besoin et conformément aux exigences en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail;»;
- 5) L'article 15 est libellé comme suit:
- «15. Les installations de stockage dans lesquelles sont entreposés des explosifs, des armes, des munitions et des biens et technologies à des fins militaires ou policières en service à la date d'entrée en vigueur du règlement sont adaptées aux exigences du règlement au plus tard le 1er janvier 2027.»
- 6) à l'Annexe 2 du présent Règlement :
- a) à l'article 1, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

«3. L'installation de stockage de base doit constituer une zone d'incendie distinctes, séparée des autres bâtiments ou des autres parties du bâtiment par des éléments de résistance au feu d'une classe de résistance au feu d'au moins 120 REI ou par des bandes de surface libre d'une largeur d'au moins 20 m. Les ouvertures dans les éléments de séparation coupe-feu doivent être fermées par des portes coupe-feu ou d'autres dispositifs de fermeture pour la lutte contre l'incendie d'une classe de résistance au feu EI 60 au minimum.»,
 - b) à l'article 2, paragraphe 4, le point 4 est libellé comme suit:

«4) constitue une zone d'incendie séparée par des éléments de résistance au feu d'une classe de résistance au feu d'au moins 120 REI ou par des bandes de surface libre d'une largeur d'au moins 20 m; les ouvertures dans éléments coupe-feu doivent être fermées par des portes coupe-feu ou d'autres dispositifs de fermeture pour la lutte contre l'incendie d'une classe de résistance au feu EI 60 au minimum;»;
- 7) à l'annexe 3 du règlement, à l'article 1:
- a) au paragraphe 2, le tableau 1 est libellé comme suit:

Sous-catégorie des poudres et explosifs entreposés	Conditions supplémentaires	Entrepôt et installation de production contenant des matières explosives	Installation de production ne contenant pas d'explosifs	Route d'accès et route locale	Autoroute et une route à forte densité de trafic	Zone habitée
1.2	aucun débris de grande masse ne doit être généré lors de	Distance 90 m min.	Distance 90 m min.	$L_d = 39 \times G^{1/6}$	$L_d = 58 \times G^{1/6}$	

	l'explosion					
1.2	des débris de grande masse peuvent être générés lors de l'explosion	Distance 135 m min.	Distance 135 m min.	$L_d = 51 \times G^{1/6}$ 90 m min.	$L_d = 76 \times G^{1/6}$ 135 m min.	
1.3	La masse nette d'explosifs ne doit pas dépasser 1 000 kg	aucune distance minimale admissible n'est requise, mais des mesures de sécurité doivent être prises pour s'assurer que les effets d'une inflammation ou d'une explosion éventuelle de poudres et explosifs et de munitions entreposés sont contenus à l'intérieur de l'installation ou ne sont ressentis autour de celle-ci que dans la direction choisie				
1.3	La masse nette d'explosifs dépasse 1 000 kg	$L_d = 3,2 \times G^{1/3}$ distance min. 40 m	$L_d = 6,4 \times G^{1/3}$ distance min. 60 m	$L_d = 4,3 \times G^{1/3}$ distance min. 40 m	$L_d = 6,4 \times G^{1/3}$ distance min. 60 m	
1,4 et 1,6	La masse nette d'explosifs ne doit pas dépasser 1 000 kg	aucune distance minimale admissible n'est requise				
1,4 et 1,6	La masse nette d'explosifs dépasse 1 000 kg	distance min. 10 m	distance min. 10 m	distance min. 15 m	distance min. 15 m	distance min. 15 m

b) les paragraphes 7 et 8 sont ajoutés et libellés comme suit:

«7. L'installation de stockage de base doit constituer une zone d'incendie distinctes, séparée des autres bâtiments ou des autres parties du bâtiment par des éléments de résistance au feu d'une classe de résistance au feu d'au moins 120 REI ou par des bandes de surface libre d'une largeur d'au moins 20 m. Les ouvertures des éléments coupe-feu doivent être fermées par des portes coupe-feu ou d'autres dispositifs de fermeture pour la de lutte contre l'incendie d'une classe de résistance au feu d'au moins EI 60.

8. Lorsque seuls des explosifs et des munitions des sous-classes 1.4S ou 1.6 et de la classe 9 d'un poids total net ne dépassant pas 1 000 kg sont stockés dans l'installation de stockage de base, celle-ci peut être située dans la partie de l'installation séparée par des parois internes d'une classe de résistance au feu d'au moins EI 60 et des plafonds d'une classe de

résistance au feu d'au moins REI 60, fermés par des portes d'une classe de résistance au feu de EI 30, sans qu'il soit nécessaire de séparer cette installation de stockage de base en tant que zone d'incendie distincte.»;

8) — à l'Annexe 4 du Règlement.

a) L'article 2 est libellé comme suit:

«2. L'installation de stockage provisoire visée au paragraphe 1 doit être située dans une pièce séparée par des murs internes et des plafonds d'une classe de résistance au feu d'au moins EI 60 et REI 60, respectivement, fermées par des portes d'une classe de résistance au feu de EI 30.»

b) L'article 7 est libellé comme suit:

«7. Lorsque des munitions sont stockées dans un magasin situé dans une installation de stockage provisoire visée au paragraphe 1, les munitions stockées ne peuvent contenir que des explosifs classés dans la sous-classe 1.4S d'un poids brut total n'excédant pas 100 kg.»

Article 2. Le Décret entrera en vigueur dans un délai de 14 jours à compter de la date de sa publication.

**MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**EN ACCORD AVEC
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE
L'ADMINISTRATION**

**LE MINISTRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE**

Certifié conforme aux exigences légales,
législatives et rédactionnelles
Anna Chylińska
Adjointe du directeur du service juridique
au ministère du Développement et de la Technologie
/signé au moyen d'une signature électronique/